



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DREAL Occitanie
UID Tarn Aveyron

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE n° 2019-01-18-004 DU 18 JAN. 2019
FIXANT DES CONDITIONS ADDITIONNELLES D'EXPLOITATION RELATIVES A LA MISE EN SÉCURITÉ DE
L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE RÉSIDUS MINIERES DU SITE DE BERTHOLENE

La Préfète de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code minier ;
- Vu le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées et créant notamment la rubrique 1735 ;
- Vu le décret n° 2017-231 du 23 février 2017 pris pour l'application de l'article L.542-1-2 du code de l'environnement et établissant les prescriptions du Plan National de Gestion des Matières et des Déchets Radioactifs ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerais d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 99-0517 du 19 mars 1999 donnant acte à la Société des Mines de Jouac de l'arrêt définitif des travaux miniers à l'intérieur de la concession des Balaures et prescrivant la surveillance du site et de son environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-032-4 du 1^{er} février 2005 autorisant la Société des Mines de Jouac à exploiter une installation de stockage des boues résultant du traitement des effluents de la station de traitement des eaux du site de l'ancienne mine d'uranium sur la verse à stériles sur la commune de BERTHOLENE pour une durée de 10 ans ;
- Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2007-295-5 du 22 octobre 2007, actant le classement du site sous la rubrique n°1735 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015-058-0005 du 27 février 2015 autorisant la mise en dépôt des boues sur la verse à stériles jusqu'au 1^{er} juin 2016 ;
- Vu la circulaire du 22 juillet 2009 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer relative à la gestion des anciens sites d'uranium ;
- Vu la visite d'inspection réalisée le 9 novembre 2016 ;
- Vu le courrier du 7 février 2018 de la société Compagnie Française de Mokta relatif à une demande de dérogation au gardiennage des installations en dehors des heures ouvrées et à une demande d'autorisation de clôturer uniquement l'alvéole de stockage, conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 susvisé ;

- Vu le courrier du 28 février 2018 de la société Compagnie Française de Mokta relatif à des éléments de réponse suite à l'inspection du 9 novembre 2016 portant sur la mise en conformité de 3 ouvrages béton et de 3 bassins équipés de membranes, ainsi que sur une demande d'autorisation de mettre en dépôt les boues sur la verse à stérile pour mener les travaux de mise en conformité ;
- Vu le rapport d'expertise du BRGM du 9 mars 2018 relatif à l'avis sur le rapport d'étude fourni par AREVA, relatif à la composition de la stabilité des boues de traitement des eaux du site de BERTHOLENE et à l'avis sur l'opportunité de poursuivre le stockage des boues de traitement des eaux en sommet de verse ;
- Vu la note du 31 octobre 2018 d'ORANO relative à la demande de dérogation de gardiennage ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 décembre 2018 ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant, le 10 décembre 2018 ;
- Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 20 décembre 2018;

Considérant que la gestion des anciennes mines d'uranium s'inscrit dans le cadre du plan d'action défini par la circulaire du 22 juillet 2009 et du Plan National de Gestion des Matières et des Déchets Radioactifs (PNGMDR) prévu à l'article L 542-1-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'à la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, ce qui n'est pas encore le cas en l'état actuel du réaménagement du stockage de résidus miniers sis sur le territoire de la commune de BERTHOLENE ;

Considérant

- que l'installation de stockage de résidus miniers constitue une installation classée au titre de la rubrique n°1735 de la nomenclature des installations classées ;
- que ces installations autorisées sous la rubrique n° 1735 de la nomenclature sont soumises à l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 sus-visé ;

Considérant

- qu'un grillage ou dispositif équivalent d'une hauteur minimale de 2 mètres devait clôturer le périmètre des installations classées ou de l'établissement à compter du 1er août 2017, conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 sus-visé ;
- que lors de sa visite en date du 9 novembre 2016 sur le site de la SA Compagnie Française de Mokta, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres sur le périmètre de la station de traitement des eaux, des bassins associés et de la verse à stériles ;
- que suite à la demande du 7 février 2018 de ne clôturer uniquement l'alvéole de stockage et aux échanges qui ont suivi, la Compagnie Française de Mokta a fait une proposition permettant de clôturer le stockage de résidus ainsi que la station de traitement des eaux et les bassins liés au traitement ;

Considérant

- qu'un gardiennage ou un dispositif alternatif devait être mis en place à compter du 1er août 2017, conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 sus-visé ;
- que l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 sus-visé prévoit, dans son article 10, une adaptation aux exigences de gardiennage sous réserve d'une prescription définie par arrêté préfectoral ;

d'amélioration du processus de confinement . Il prévient d'une possible poursuite du drainage minier acide malgré les solutions actuellement envisagées après leur mise en place» ;

- que l'exploitant ne souhaite pas multiplier les termes sources ;

- qu'il est nécessaire de réaliser les travaux sur les bassins mentionnés, que ces travaux nécessitent un curage préalable, que ce curage est conditionné par la prolongation de l'autorisation de stockage des boues sur la verse, et que les eaux provenant de la verse et les éléments dissous qu'elles contiennent se trouvent dans un circuit fermé qui garantit leur conservation sur le site ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'obtenir l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaire et Technologiques (CODERST) ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'arrêté préfectoral complémentaire sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

ARRETE

CHAPITRE 1. CONTRÔLE DES ACCÈS

ARTICLE 1.1 . CLÔTURE DE L'ÉTABLISSEMENT OU DES INSTALLATIONS

L'établissement est clôturé sur le périmètre des installations de stockage et des équipements connexes (station de traitement des eaux et bassins associés) par un grillage d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Des panneaux signalant le danger et l'interdiction d'entrée doivent être apposés de façon visible sur chaque portail d'entrée et sur le périmètre des clôtures.

Les dispositions de cet article sont applicables dans les délais précisés ci-dessous :

- Mise en place de clôtures sur les périmètres de la station de traitement des eaux et des bassins associés, à compter du 1^{er} février 2019
- Mise en place d'une clôture sur le périmètre de la verse à stériles, à compter du 1^{er} juillet 2019

La clôture latérale du portail d'entrée principale du site sera renforcée par un grillage d'une hauteur minimale de 2 mètres sur une longueur adéquate d'ici le 30 juin 2019.

ARTICLE 1.2 . SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des substances dans les installations et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les tiers n'ont pas l'accès libre aux installations, sauf avec l'autorisation préalable de l'exploitant.

L'établissement ne nécessite la mise en œuvre d'un gardiennage ni pendant, ni en dehors des heures ouvrées,

- que lors de sa visite en date du 9 novembre 2016 sur le site de la SA Compagnie Française de Mokta, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence de gardiennage ou de dispositif alternatif en dehors des heures ouvrées ;
- que la Compagnie Française de Mokta a formulé une demande de dérogation au gardiennage des installations en dehors des heures ouvrées en date du 7 février 2018 et a apporté des éléments complémentaires le 31 octobre 2018 ;
- que la protection du stockage de résidus et de son activité connexe repose sur une complémentarité entre des mesures visant à assurer une protection passive (confinement des résidus, clôtures à venir) et d'autres dites actives (alarme anti-intrusion sur le bâtiment de la station de traitement et pilotage par automate avec un système d'astreinte de la station de traitement des eaux) et que la présence d'une personne ne conduit pas à un risque sanitaire ;
- qu'il convient d'assurer l'entretien et de constater les éventuelles dégradations des mesures passives et qu'il convient de régulièrement tester les mesures dites actives ;

Considérant

- que les dispositifs de drainage des eaux doivent être maintenus en bon état, conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 99-0517 du 19 mars 1999 ;
- que lors de sa visite en date du 9 novembre 2016 sur le site de la SA Compagnie Française de Mokta, l'inspecteur de l'environnement a constaté la détérioration du dispositif de drainage des eaux (canal de dérivation du ruisseau des Balaures) ;
- que l'exploitant a fourni un nouvel échancier par courrier du 28 février 2018 visant l'analyse des offres et la sélection des entreprises avant fin juillet 2018 ;
- que suite à l'analyse technique et économique des offres, il apparaît pertinent d'envisager une réfection d'ensemble à l'identique du canal de dérivation plutôt que des travaux de reprise ponctuelle des zones détériorées ;
- que cette proposition de l'exploitant permet une solution durable et que les travaux doivent être réalisés en période d'étiage ;
- que des travaux de reprise ponctuelle devront être réalisés en cas de dégradation significative avant la réfection d'ensemble de l'ouvrage ;

Considérant

- que lors de sa visite en date du 9 novembre 2016 sur le site de la SA Compagnie Française de Mokta, l'inspecteur de l'environnement a constaté la détérioration de certains ouvrages en béton, dont le bassin tampon de collecte des eaux de la mine à ciel ouvert et la capacité de rétention des deux cuves de soude, et la détérioration de la membrane du bassin de transfert des boues ;
- qu'il subsiste une capacité de stockage estimée à 620m³ dans l'alvéole de stockage des boues issues du traitement des eaux ;
- que le volume estimé des boues dans le bassin tampon de collecte des eaux de la mine est estimé à 502m³ et que celui du bassin de transfert des boues est estimé à 1 963m³ ;
- que l'arrêté préfectoral n° 2015-058-0005 du 27 février 2015 autorisait la mise en dépôt des boues résultant du traitement des effluents de la station de traitement des eaux jusqu'au 1^{er} juin 2016 ;
- que dans son courrier du 28 février 2018, l'exploitant demande l'autorisation de mettre en dépôt les boues sur la verse à stériles afin de réaliser les travaux sur le bassin tampon de collecte des eaux de la mine et sur le bassin de transfert des boues ;
- que dans le rapport sus-visé du BRGM sur la poursuite du stockage des boues de traitement des eaux en sommet de verse, le BRGM conclut : « Cependant l'exploitant indique qu'il ne dispose pas d'alternative à la solution proposée, d'une part faute de place sur le site, et d'autre part du fait de la réglementation ICPE. Par conséquent, la remarque du BRGM, invitant à identifier une solution alternative, ne doit pas constituer un frein aux travaux de réaménagement. Le BRGM rappelle toutefois ses recommandations de vigilance vis-à-vis de l'évolution du phénomène d'acidification et

ARTICLE 1.3 . SURVEILLANCE ET PILOTAGE DE LA STATION DE TRAITEMENT

Le bâtiment de la station de traitement dispose d'une alarme anti-intrusion reliée à l'astreinte 24h/24 de l'exploitant.

Le pilotage de la station de traitement des eaux est assuré par un automate, déporté sur le site de Lodève.

La détection de modification de pH des solutions traitées déclenche des alarmes techniques reliées à l'astreinte et une mise en sécurité des installations.

L'exploitant fournit un examen des actions de maîtrise des risques assurées par le dispositif de surveillance et de pilotage en cas d'intrusion sur la base d'une analyse des risques liés à un acte de malveillance pour le 1^{er} mars 2019.

ARTICLE 1.4 . PRINCIPES DE GESTION

Les abords des clôtures sont régulièrement entretenus. Un examen visuel est effectué à minima tous les ans afin d'évaluer de l'intégrité des clôtures. En cas de dégradation, l'exploitant procède aux réparations dans les meilleurs délais.

L'intégrité des clôtures et des accès (portails, portillons) accessibles depuis des voies carrossables ou pédestres est contrôlé hebdomadairement. Un registre est mis en place afin d'assurer la traçabilité de ce contrôle et, le cas échéant, des réparations réalisées.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait d'une intrusion sur les installations. Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Un exercice annuel permet d'évaluer l'efficacité de la réponse de l'exploitant en cas de scénarios accidentels ou de scénarios liés à une intrusion sur les installations. Le bilan de cet exercice, comprenant les axes d'amélioration à mettre en œuvre, est transmis à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2. RÉFECTION D'OUVRAGES

ARTICLE 2.1 . CANAL DE DÉRIVATION DES BALAURES

La réfection d'ensemble du canal de dérivation des Balaures sera réalisée au plus tard le 31 octobre 2020.

Le canal actuel est régulièrement entretenu et contrôlé. En cas de dégradation significative, l'exploitant procède aux réparations dans les meilleurs délais.

ARTICLE 2.2 . CAPACITÉ DE RÉTENTION DES 2 CUVES DE SOUDE

La réfection sera réalisée avant le 30 mars 2019.

ARTICLE 2.3 . BASSIN TAMPON DE COLLECTE DES EAUX DE MINE

La réfection sera réalisée avant le 31 octobre 2019.

ARTICLE 2.4 . BASSIN DE TRANSFERT DES BOUES

Un échéancier de mise en conformité sera proposé au Préfet pour le 30 avril 2019 au plus tard.

ARTICLE 2.5 . STOCKAGE DES BOUES

Pour permettre les travaux sur les bassins, l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-032-4 du 1^{er} février 2005 – ORIGINE, NATURE, COMPOSITION ET QUANTITÉS DES DÉCHETS ADMISSIBLES – est modifié comme suit :

« Seules les boues provenant du bassin de transfert de boues dont la mise en conformité nécessite un curage préalable et résultant du traitement des effluents de la station de traitement des eaux du site de BERTHOLENE (eaux météoriques percolant au travers de la verse à stériles miniers et à résidus de traitement, eaux d'exhaure des travaux souterrains et de la mine à ciel ouvert) peuvent être stockées sur la verse à stériles, en complément des déchets déjà présents. La composition des boues doit être de même nature que celles déjà entreposées provenant de la neutralisation des effluents de la station de traitement des eaux pendant la période d'activité des installations de la mine. Toute modification du procédé de neutralisation des effluents (traitement à la chaux) ou toute opération pouvant modifier la nature physico-chimique des boues doit être portée préalablement à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La quantité maximale de boues autorisée à être stockée pour permettre les travaux de réfection du bassin tampon de collecte des eaux de mine et du bassin de transfert des boues sur la verse à stériles est de 3000 m³ dont 500 m³ dans le casier existant défini à l'article 7 du présent arrêté et 2500 m³ dans un nouveau casier répondant aux principes du présent arrêté. Cette mise en dépôt est autorisée jusqu'au 1^{er} janvier 2020 »

L'exploitant met en place, au plus tard dès la mise en dépôt des boues issues du curage des bassins pour travaux, un suivi adapté permettant de détecter une éventuelle remontée de l'aquifère au sein de la verse à stériles et une procédure permettant de prévenir les conséquences éventuelles d'un contact des boues stockées sur la verse à stériles avec des eaux acides.

CHAPITRE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 3.1 . DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 3.2 . : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Bertholène et peut y être consultée.

Une extrait est affiché en Mairie de Bertholène pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 3.3 .EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le maire de la commune de Bertholène, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) OCCITANIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à la société Compagnie Française de Mokta.

Fait à Rodez, le **18 JAN. 2019**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Michèle LUGRAND

